Règlement ministériel du 7 octobre 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N34 à Bertrange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N34 à Bertrange;

Arrête:

- **Art.1**er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :
 - sur la N34 entre la rue Marie Curie et le rond-point Tossenberg/Strassen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-** A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs:
 - sur la N34 entre le rond-point Bertrange/Rue de Strassen et la rue Marie Curie.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur le 15 octobre 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 7 octobre 2016 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) François Bausch